



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE- AQUITAINE

### **Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

## **LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE**

### **OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5509 relative à l'aménagement d'une plateforme logistique de produits frais sur la commune de Sainte-Colombe-en-Bruilhois (47), reçue complète le 5 décembre 2017 ;

Vu les avis de l'Autorité environnementale datés respectivement du 25 juillet 2013 et du 13 septembre 2016 sur le projet de la zone d'aménagement concerné « Technopole Agen Garonne » ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 12 décembre 2017 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste en l'aménagement d'une plate-forme logistique de produits frais, d'une surface de plancher de 23 800 m<sup>2</sup>, sur un lot de 78 813 m<sup>2</sup> au sein d'une zone d'activités comprenant :

- des cellules de stockage et des quais de réception/expédition associés ;
- des locaux techniques et administratifs nécessaires à l'exploitation et à la sécurité de la plate-forme ;
- des voiries internes et des aires de stationnement ;
- un ouvrage de collecte et de régulation des eaux pluviales et de confinement des eaux d'extinction en cas de sinistre ;

**Considérant** que ce projet relève de la rubrique n°39 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à un examen au cas par cas les « travaux, constructions et aménagements constitués ou en création qui soit crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> et inférieure à 40 000 m<sup>2</sup> et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure à 10 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000m<sup>2</sup>. » ;

**Considérant la localisation du projet :**

- dans une commune dont le territoire est artificialisé à environ 88 % :
  - dotée d'un Plan Local d'urbanisme (PLU) approuvé le 28 juin 2012 ;
  - soumise au plan de prévention du risque naturel retrait et gonflement d'argile approuvé le 21 juillet 2006, le projet étant situé dans une zone exposée à un aléa moyen ;
  - concernée par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) "Vallée de la Garonne" et classée en zone de répartition des eaux (ZRE) ;
- sur un terrain situé :
  - sur des espaces agricoles cultivés enclavés entre la voie ferrée au Nord et l'autoroute A62 (Bordeaux-Toulouse) au sud, à environ 200 mètres des habitations les plus proches ;
  - au sein de la future zone d'activité de dimension régionale, la ZAC « Technopole Agen Garonne », permettant l'accueil d'entreprises diversifiées (industrielles,

de logistique, tertiaires, de recherche et de développement, de formation) avec un lien affirmé avec la filière de l'économie verte ;

- à plus d'un kilomètre au sud du site Natura 2000 "*La Garonne*", principal axe de migration et de reproduction des espèces piscicoles amphihalines ;

**Considérant** que le porteur de projet déclare :

- que le projet est un transfert d'une activité pré-existante sur un autre site, consistant à la réception, le stockage, la préparation et l'expédition des commandes de produits frais et, qu'à ce titre, le projet relève d'une procédure de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que le projet intègre des dispositifs d'optimisation des constructions (formes du bâti, choix de matériaux), un traitement paysager avec végétalisation des parkings, des bassins de rétention d'eau, et des espaces verts (surface minimum de 15,7 %) ;
- qu'au vu de l'étude d'impact réalisée à l'appui de la création de la ZAC, le site d'implantation du projet ne comprend pas d'habitats spécifiques et n'est pas inclus au sein d'une trame verte et bleue telle que définie dans le diagnostic du Schéma de Cohérence Écologique d'Aquitaine ;
- que le projet, alimenté par le réseau d'eau public et raccordé au réseau d'assainissement collectif, n'implique pas de consommation d'eau importante et n'engendre pas de modification des masses d'eau souterraines ;
- que les modalités d'accès au site ont fait l'objet d'une étude spécifique en lien avec l'aménageur de la zone, compte tenu d'un trafic prévisionnel estimé à 100 poids lourds/jour et à 175 véhicules légers/jour, en vue d'assurer une desserte optimale du site d'implantation et des lots mitoyens ;
- que les équipements les plus sonores (installations de production de froid et de refroidissement) seront implantés en position éloignée des tiers et seront équipés d'isolants acoustiques ;
- que tous les déchets seront triés et dirigés vers des filières de collecte et de traitement adaptées dûment autorisées, en particulier durant la phase de travaux ;
- que les terres végétales issues du décapage des sols seront réutilisées sur site ;

**Considérant** que le porteur de projet s'engage à :

- réaliser un projet tenant compte de l'ensemble des prescriptions et des préconisations architecturales et urbaines, paysagères et environnementales du cahier des prescriptions architecturales, paysagères, environnementales de la ZAC ;
- mettre en place une technologie de refroidissement, dite "tour adiabatique", qui garantit l'absence de dispersion atmosphérique de légionelles et qui permet de réduire la consommation d'eau et d'énergie ;
- construire un ouvrage de collecte et de régulation des eaux pluviales équipé d'un séparateur avec déboureur et d'un ouvrage de confinement des eaux d'extinction en cas de sinistre avant rejet dans le réseau d'assainissement ;
- réaliser des mesures acoustiques dans les 6 mois de son installation et dans les deux ans de la mise en service, et définir la nature des travaux à réaliser avec les riverains concernés (isolation des façades, installation d'ouvrages antibruit etc) pour diminuer, le cas échéant, l'impact identifié ;
- se conformer, durant la phase des travaux, à la charte de chantier propre imposée par la ZAC ;

**Considérant** qu'il revient au demandeur :

- de s'assurer que le projet est en conformité avec les préconisations du SAGE "*Vallée de la Garonne*" afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;
- de s'assurer auprès du Service départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la compatibilité du projet avec les risques d'incendie ;
- de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase d'exploitation afin de limiter les nuisances sonores et olfactives susceptibles de gêner les habitations les plus proches et de prévenir un éventuel risque de pollution des sols et des eaux ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'aménagement d'une plateforme logistique de produits frais située sur un lot de 78 813 m<sup>2</sup> au sein de la zone d'activités Technopole Agen Garonne sur la commune de Sainte-Colombe-en-Bruilhois (47), **n'est pas soumis la réalisation d'une étude d'impact.**

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 29 décembre 2017.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale  
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

**Voies et délais de recours**

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

